# RÈGLEMENT (CEE) Nº 1806/75 DE LA COMMISSION

### du 14 juillet 1975

portant annulation d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné au Chili ouverte par le règlement (CEE) n° 2149/73

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 665/75 (²),

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 2149/73 de la Commission, du 3 août 1973, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné au royaume du Maroc, à la république orientale d'Uruguay, à la république du Chili et à Malte à titre d'aide (4), ont été mis en adjudication, pour la fourniture de 20 000 tonnes de froment tendre à la république du Chili, les frais de chargement éventuels, le transport et la mise en fob (port de mer); que cette adjudication a été attribuée le 17 août 1973 à un opérateur de la Communauté;

considérant, toutefois, que l'exécution de cette action d'aide au profit du Chili a été suspendue; que, lé 14 avril 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention de ne plus octroyer au Chili l'aide alimentaire visée ci-dessus et de réaffecter une partie de cette quantité à un organisme charitable pour une livraison caf en faveur de certaines couches de la population chilienne;

considérant qu'il y a donc lieu d'annuler l'adjudication ouverte en vertu du règlement (CEE) n° 2149/73 et de prévoir que les frais résultant pour l'adjudicataire de cette annulation soient supportés par la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

L'adjudication ouverte au profit de la république du Chili visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2149/73 est annulée.

#### Article 2

- 1. L'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne détermine, en accord avec l'adjudicataire, le montant des frais résultant pour ce dernier de cette annulation.
- 2. Le montant visé au paragraphe l est pris en charge par le chapitre 92 du budget de la Communauté.

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO no L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO nº L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO no L 219 du 7, 8, 1973, p. 8.